CONSEIL CONSTITUTIONNEL **BURKINA FASO**

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2025-04 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5900150004304, conclu le 03 Février 2025 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (Agissant à titre d'administrateurs de la facilité d'appui à la transition), pour le financement du programme d'interconnexion des routes communautaires et de facilitation des transports - Phase 1

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 025-0454/PM/ SG/DGAIL/ba du 25 février 2025, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 27 février 2025 sous le n° 003, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n°5900150004304 ;

Vu l'Accord de prêt n°5900150004304 conclu le 03 Février 2025 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (Agissant à titre d'administrateurs de la facilité d'appui à la transition), pour le financement du programme d'interconnexion des routes communautaires et de facilitation des transports - Phase 1 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°025-0454/PM/SG/DGAIL/ba du 25 février 2025, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 27 février 2025 sous le n° 003, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n°5900150004304, signé le 03 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement, pour contribuer au financement du programme d'interconnexion des Routes Communautaires et de Facilitation des Transports ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (L'« Emprunteur ») a sollicité et obtenu auprès de la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (le « Fonds »), agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT), un Accord de financement de sept millions d'unités de compte (7 000 000 UC), soit environ cinq milliards sept cent quarante-deux millions quatre cent soixante-onze mille (5 742 471 000) FCFA, pour contribuer au financement du programme d'interconnexion des Routes Communautaires et de Facilitation des Transports –Phase I;

Considérant que l'Accord de Prêt comprend un (01) préambule, neuf (09) articles et cinq (05) annexes ;

Considérant que l'Accord de Prêt n°5900150004304, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement, a été signé à Ouagadougou, le 03 février 2025, pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement, par monsieur Daniel NDOYE, Responsable Pays, Bureau National du Burkina Faso, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1er : l'Accord de Prêt n°5900150004304, signé le 03 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement, pour contribuer au financement du programme d'interconnexion des Routes Communautaires et de Facilitation des Transports-Phase I est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 mars 2025 où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO

Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétariat Général
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO